

GE_GERICHTE ACPR/605/2018 vom 8. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_605_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/605/2018 du 8 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/605/2018 del 8 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste les charges.

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges

- 11/14 - P/17084/2017 propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, force est de constater que les charges pesant à l'encontre du prévenu ne se sont pas amoindries depuis son arrestation. Les soupçons de la participation du recourant au "homejacking" sont élevés; il a eu de nombreux contacts, ou tentatives de contacts, téléphoniques avec C_____ juste avant et après les rendez-vous de ce dernier avec les individus S1 à S4, les 14 et 15 août 2017. Il s'est rendu, le 15 août 2018, de Zurich à N_____ où il est retrouvé son comparse, vraisemblablement accompagné des individus susmentionnés, en fin d'après-midi, avant d'éteindre son téléphone portable jusqu'à une

heure après le "homejacking" le lendemain matin. Il a fini par admettre avoir, ensuite, véhiculé lesdits individus jusqu'à K_____ et s'être ensuite rendu au Kosovo pour faire disparaître le véhicule H_____. Les charges pesant à l'encontre du recourant de sa participation aux infractions reprochées apparaissent graves et suffisantes malgré ses dénégations.

E. 3

Le recourant conteste le risque de collusion.

E. 3.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

- 12/14 - P/17084/2017

E. 3.2

En l'occurrence, même s'il se défend de connaître les auteurs du brigandage, on ne saurait évidemment le croire sur parole vu les charges retenues à son encontre, le recourant n'ayant cessé de varier dans ses déclarations, minimisant son rôle dans les faits, malgré l'existence d'éléments objectifs au dossier. Tant que son rôle exact et ses liens avec les auteurs du brigandage ne sont pas clairement établis, le risque est concret qu'il veuille entraver la manifestation de la vérité et cherche à se disculper en prenant contact avec les précités – dont rien n'indique qu'il ne les connaîtrait pas – voire avec les victimes du brigandage, en faisant pressions sur elles, ou même son codétenu. En fonction des déclarations des individus précités et protocolées dans les procès-verbaux reçus par le Procureur, ce risque pourrait perdurer jusqu'à l'audience de confrontations avec les premiers cités. Pour pallier ce risque, le recourant s'engage à ne prendre contact avec aucune des personnes liées à l'affaire et à collaborer avec la justice. Si l'art. 237 al. 1 CPP prévoit effectivement la possibilité d'ordonner une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que celle-ci, force est toutefois de constater que l'engagement du recourant n'apparaît ni suffisant ni fiable, eu égard à la gravité des charges précitées et au fait qu'il n'a jusqu'ici cessé de varier dans ses déclarations.

E. 4

L'admission de ce risque dispense d'examiner si le risque de fuite s'y ajouterait.

E. 5

Eu égard à la peine-menace et celle concrètement encourue si le recourant était reconnu coupable de l'ensemble des préventions qui lui ont été signifiées, la détention provisoire subie par lui jusqu'ici demeure enfin proportionnée. Le recourant est en effet prévenu de brigandage qualifié (art. 140 ch. 2 et 3 CP) prévoyant une peine menace de 1 voire 2 ans au minimum en concours avec d'autres infractions. Sa participation dans un rôle accessoire, soit en tant que complice, ne pouvant être déterminée précisément avant de connaître les déclarations des autres protagonistes.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 13/14 - P/17084/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.